

- (11) Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV et XV.
- (12) a) Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent accord et une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois pertinentes de cette Partie contractante a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante agissant au nom d'une entreprise dont l'investisseur est le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
- i) la sentence vise l'entreprise;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;
 - iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer au droit d'engager ou de continuer toute autre procédure relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante en cause, ou devant un organe de règlement des différends; et
 - iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la prétendue violation et du préjudice qu'elle lui a causé.
- b) Nonobstant l'alinéa 12a) lorsque la Partie contractante visée par le différend a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :
- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a)ii); et
 - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec compréhension. À la demande d'une Partie contractante, des informations sont échangées sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, sur les investissements actuels ou sur les revenus visés par le présent accord.